ARRÊTÉ
ET
OBJETS
DES REMONTRANCES
DU
PARLEMENT
SÉANT A BORDEAUX.

Du Mardi premier Mars 1757. *toutes les Chambres assemblées.*

LA Cour n'ayant suspendu jusqu'à présent toute délibération sur l'état actuel du Parlement séant à Paris, que dans l'espérance que la vérité surmonteroit les obstacles qui lui fermoient l'accès du Trône, & que le Roi, écoutant la bonté de son cœur, & son amour pour ses Peuples, voudroit bien rendre sa confiance à cette Compagnie, en réunir tous les Membres, & les rétablir dans l'intégrité de leurs fonctions : a vu avec la plus vive douleur, que par une suite des surprises faites à la Religion dudit Seigneur Roi, on a arrêté les effets de sa justice & de sa bonté ; ensorte qu'il ne reste plus à la Cour, qu'à remplir l'obligation commune & solidaire entre toutes les classes du Parlement, de porter aux pieds du Trône, les vœux de la Na-

tion, les maux de l'Etat, la cause des Loix, & de réclamer dudit Seigneur Roi, sa bonté & sa protection en faveur de Magistrats fideles à leur devoir, & victimes de la surprise la plus manifeste ;

A CES FINS :-

A ARRESTE' qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très-humbles & de très-respectueuses Remontrances, à l'effet de supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder aux vœux de la Nation & au bien de son service, la réunion des Membres de son Parlement séant à Paris, & leur rétablissement dans le libre & entier exercice de leurs fonctions.

En conséquence, sera supplié ledit Seigneur Roi de considérer, que la conduite des Officiers du Parlement séant à Paris, dont on a pris prétexte pour armer contre eux la colere de Sa Majesté, est la preuve la plus forte qu'ils puissent donner de leur attachement aux Loix de l'Etat & aux interêts de leur Souverain.

Que dans l'impossibilité égale de s'opposer ou de souscrire à ce qu'on exigeoit d'eux, il ne leur restoit plus que la voie des demissions, pour exprimer par un dernier signe, ce qu'il ne leur étoit plus permis de faire entendre autrement.

Qu'ils ne pouvoient sans manquer au devoir le plus essentiel de leur ministere, consentir à l'enregistrement de la premiere Déclaration portée au Lit de justice du 13. Décembre dernier : Que cette Déclaration par une surprise évidente & par des contrastes inconciliables, détruit ouvertement tout espoir de cette tranquillité que ledit Sgr. Roi desire de rétablir dans son Royaume : Qu'elle anéantit par le fait ce silence général & absolu, imposé par les Déclarations de 1717, 1719, 1720, & renouvellé en 1754, par une derniere Déclaration, ouvrage propre & immédiat de la sagesse dudit Sgr. Roi,

Que leur devoir s'oppofoit également, & plus encore, s'il eft poffible, à l'enregiftrement de la deuxieme Déclaration portée en ce même Lit de juftice. Que cette Déclaration, en privant le Parlement du droit de s'affembler, quand il le juge néceffaire pour le bien du fervice dudit Sgr. Roi ou pour l'interêt de l'Etat, ravit l'effence à un Corps effentiellement délibérant : Qu'elle réduit à de fimples formalités fans fuite, fans efficacité & fans fuccès, l'ufage falutaire des Remontrances : Qu'elle anéantit l'enregiftrement, cette Loi gardienne des autres Loix.

Que l'enregiftrement religieufement obfervé dans tous les tems, doit être précédé de la vérification, & qu'il doit être un acte libre de la part du Parlement.

Que le Parlement, fans participer en aucune façon au pouvoir légiflatif, qui réfide d'une maniere incommunicable en la perfonne dudit Sgr. Roi, eft néanmoins le Confeil légal du Souverain en matiere de légiflation : Qu'il eft tenu par devoir & par la Religion du ferment, de vérifier la Loi, de juger de l'avantage dont elle peut être pour le Monarque & pour fes Sujets, de la comparer aux Loix anciennes & fondamentales de l'Etat ; & qu'il ne peut ni ne doit l'enregiftrer, qu'autant qu'elle ne renferme rien de contraire à ces loix primitives, d'où dépendent la fûreté du Trône & le bonheur des Peuples.

Que ce feroit une erreur de confondre l'enregiftrement avec la publication de la Loi ; que l'un n'eft que la fuite de l'autre : que la Loi ne peut être publiée, qu'autant qu'elle a été enregiftrée, & qu'elle ne peut être enregiftrée qu'autant qu'elle a été librement vérifiée.

Qu'en plufieurs occafions, les Rois prédéceffeurs de Sa Majefté, ont trouvé leur propre fû-

reté & le ſalut de l'Etat, dans le zele de leur Parlement pour cette précieuſe maxime.

Que dans ces circonſtances & ſur ces principes, les démiſſions qu'ont donné la plûpart des Officiers du Parlement ſéant à Paris, ne ſont point une abdication libre & volontaire de leur miniſtere déja anéanti par ces Déclarations; & que l'acte qui contient leurs démiſſions, eſt une véritable proteſtation contre les circonſtances qui les y ont forcés.

Que les peines particulieres infligées depuis à certains d'entr'eux, & à quelques Magiſtrats d'une des autres Claſſes du Parlement, [Rennes] ne ſont que l'effet des ſurpriſes réitérées faites à la Religion dudit Seigneur Roi, à qui on a repréſenté leur conduite & leur réſiſtance, comme un manquement de fidélité & d'obéiſſance; mais que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de conſidérer que la réſiſtance que les Magiſtrats ſont quelquefois obligés d'apporter à l'exécution des premieres volontés de leur Souverain, eſt une réſiſtance de principe, de devoir & de fidélité : que leurs avis, leurs Remontrances ou leurs actions, doivent lui être d'autant moins ſuſpectes, que dépouillés d'ambition, nul interêt perſonnel n'eſt capable de déterminer leurs démarches : que ſi ceux deſdits Magiſtrats ſur leſquels il a plû audit Seigneur Roi d'appeſantir ſa main, ſont coupables de quelque faute perſonnelle, les Loix de la Monarchie conſtamment obſervées, ne les rendent juſticiables que du Corps dont ils ſont membres; que c'eſt-là ſeulement qu'ils doivent, ſelon les formes preſcrites par les Ordonnances, ou éprouver la juſtice la plus rigoureuſe, ou triompher de la calomnie.

Et ſera ledit Seigneur Roi, très-humblement ſupplié de ne permettre les voies de commande-

ment employées ſous ſon nom, que dans les choſes de pure adminiſtration, & de laiſſer aux Loix à gouverner ſous ſon autorité ce qui eſt du reſſort de la juſtice.

Sera enfin repréſenté audit Seigneur Roi, avec les inſtances les plus reſpectueuſes, que la France attend de ſa bonté, qu'il voudra bien effacer juſqu'au ſouvenir des maux qui l'affligent, & la raſſurer contre les inquiétudes de les voir renaître: que la Nation qui l'aime, qui le cherit comme ſon pere, implore de lui cette marque de ſa bonté & de ſa protection: qu'elle lui redemande dans toute ſon intégrité & liberté, un Corps eſſentiellement lié à la Conſtitution de l'Etat, qui fut de tout tems l'appui du Trône, le lien de l'amour réciproque du Souverain & de ſes Sujets, le conſervateur de leurs interêts, l'organe des Loix, le Miniſtre eſſentiel de la juſtice, & dont la dignité fait une portion de celle dudit Seigneur Roi.

TRES-HUMBLES

ET TRE'S-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT

SÉANT A BORDEAUX,

AU ROI.

SIRE,

PERSUADE'S que la vérité parviendroit d'elle-même à se faire jour, instruits de l'empire qu'elle a de tout tems sur Votre Majesté, lorsqu'elle peut en être connue, une juste confiance avoit suspendu nos démarches en faveur du Parlement séant à Paris.

Contre notre attente, des mains ennemies ont réussi à arrêter jusqu'à présent votre justice & votre bonté : Pouvons-nous ne pas faire tous nos efforts pour interesser l'une & l'autre, & porter jusqu'aux pieds de votre Trône, la vérité, malgré les obstacles qui lui en ferment l'accès.

Ce n'est pas seulement un interêt com-

mun entre des Corps unis par les mêmes fonctions & menacés des mêmes disgraces, ou un devoir solidaire entre des Membres d'un même Corps, qui nous font agir: Des motifs plus puissants encore, dirigent notre zele: & lors même qu'unissant nos voeux à ceux de toute la France, pour obtenir de votre bonté le rappel de votre Parlement séant à Paris, nous allons fixer vos regards sur des Magistrats devenus victimes de leur devoir & de leur fidélité: c'est votre interêt, Sire; c'est celui de toute la Nation; c'est la cause des Loix; c'est celle des véritables principes de votre Gouvernement que nous mettrons sous vos yeux.

Nous ne sçaurions douter, Sire, que la réunion de ces grands objets, ne fasse sur Votre Majesté, l'impression qu'ils doivent faire, & ne la déterminent à accueillir avec bonté, nos très-humbles & très-respectueuses représentations.

Quel interêt, Sire, Votre Majesté n'a-t-elle pas à la conservation de cette premiere Classe de votre Parlement? C'est ce corps, dont (a) la fermeté au milieu des plus grands orages, a plusieurs fois conservé la couronne à ses véritables héritiers pour vous la trans-

(a) Succession à la Couronne jugée par le Parlement séant à Paris, en faveur de Philippe de Valois, & en faveur d'Henri IV, nonobstant les fureurs de la Ligue & les prétentions de l'Espagne & du Duc de Mayenne.

mettre ; c'est cette Cour de tout tems célebre par sa sagesse, fixée dans la Capitale du Royaume, *pour* (*a*) *plus magnifier & exalter l'Autorité Royale*, *qui* au témoignage de votre Auguste Bisayeul, (*c*) *a rendu à nos Rois de grands & signalés services* ; *a fait regner leurs Loix*, *reconnoître leur autorité*, *& respecter leur puissance légitime.* (*d*) Ce sont *ces hommes sages*, *qui sans interêt & sans passion*, *ainsi que les Loix qui leur sont confiées*, *consacrent leurs jours à faire regner sur les citoyens la justice & la raison*, *entretiennent aux dépens de leur propre repos*, *la tranquillité publique*, & vous conservent, sur-tout par leur attention & leur zele, l'amour & la fidélité de vos peuples, comme la portion la plus essentielle & la plus précieuse de votre Domaine.

L'éloge que nous donnons, Sire, à cet illustre Corps, méconnoissable aujourd'hui sous le fléau de votre indignation, n'a rien de partial ou de forcé ; la France & l'Europe entiere en retentissent ; il se trouve même dans la bouche de ceux qui croyent avoir plus d'intérêt de se soustraire à son inspection.

Un Corps, Sire, aussi utile à votre gloire

(*a*) Ordonnance du mois d'Avril 1485.

(*b*) Edit du mois de Juillet, 1644.

(*c*) Discours de M. de Beaumont, Archevêque de Paris, lors de sa réception au Parlement en qualité de Duc & Pair.

& à votre ſervice, n'eſt pas moins précieux à la Nation : c'eſt un bien qu'elle partage avec ſon Souverain : Elle le poſſéde en commun avec lui ; c'eſt le nœud ſacré, qui depuis l'établiſſement de la Monarchie, entretient entre le Prince & ſes Sujets, une heureuſe & tendre correſpondance d'autorité & de ſoumiſſion, un commerce habituel d'amour & de fidélité, de protection & de ſecours reſpectifs.

La Nation reconnoit encore dans ce Corps le garant de ſon obéiſſance, ſon ancien ôtage, l'interprète fidele de ſes ſentimens, l'organe de ſes beſoins ; ou plutôt elle ſe reconnoit elle-même, ſoit qu'il vous exprime au nom de vos Sujets l'inviolable attachement qu'ils ont pour vous, ſoit qu'il vous expoſe quelquefois à regret, l'impoſſibilité où vos Peuples ſe trouvent par un excès d'épuiſement, de ſuivre dans toute leur étendue les mouvemens de leur cœur. En toute occaſion c'eſt par l'entremiſe de ce Corps, que la Nation parle, ſupplie, repréſente, vous ouvre ſon cœur & pénetre juſqu'au vôtre.

Auſſi n'eſt-il point, Sire, de coup porté à votre Parlement, qui ne ſemble tomber ſur la Nation même, & qu'elle ne reſſente vivement.

Qu'il nous ſoit permis de rappeller ce tems malheureux qu'on ſe ſeroit fait un devoir d'oublier & d'effacer de nos faſtes, ſi la fin qui le termina, précieux monument de votre ſageſſe, n'étoit utile à votre gloire. Pen-

dant les ſeize mois d'exil des Loix & de leurs Miniſtres, quel deuil dans tout le Royaume? quel vuide immenſe en la place d'un Corps, qui ne peut être remplacé dans la confiance des Peuples & dans leur eſtime? Quelle altération dans le commerce & dans le crédit public? Quelles allarmes? Quelle conſternation? Quel découragement univerſel?

Mais lorſqu'inſpiré par vous-même, vous fîtes ceſſer cette commotion; lorſque vous daignâtes rendre à votre Capitale, au Corps entier de votre Parlement, à tout l'ordre de la Magiſtrature, à la France pour tout dire, cette portion ſi diſtinguée dans l'Etat politique de votre Royaume: Quelle joie, Sire! Quelles acclamations! Quels tranſports d'allégreſſe! Il n'y a point de conquête au dehors qui produiſe une ſenſation pareille à celle qu'excita ce bien recouvré au dedans; du moins, Sire, chez tous ceux qui ont véritablement à cœur l'amour de leur Prince & de leur Patrie.

Il n'eſt pas poſſible d'en douter; votre intérêt, Sire, votre gloire, le bien de votre ſervice, l'intérêt, les droits, les vœux de vos fideles ſujets, votre cœur même vous ſollicitent de rendre à une Nation qui vous adore, & que vous cheriſſez, un Corps ſi néceſſaire; d'en réunir tous les membres, & de les rétablir dans le libre exercice de leurs fonctions. Quel obſtacle, Sire, pourroit arrêter l'effet de vos bontés? Seroit-ce

la conduite des Officiers de votre Parlement séant à Paris ? On vous les a sans doute représentés comme coupables pour n'avoir pas voulu consentir à l'enregistrement de vos Déclarations du 10. Décembre dernier. Mais cette conduite, dont on leur fait un crime, nous paroit au contraire la preuve la plus forte de leur soumission à Votre Majesté & de leur attachement aux loix de l'Etat.

Pouvoient-ils, Sire, sans s'écarter du devoir le plus essentiel au ministere que vous leur avez confié, sans manquer à la fidélité qu'ils vous ont jurée ; sans souscrire à l'affoiblissement, au partage & à la perte même de votre autorité, consentir à l'enregistrement de la premiere de ces Déclarations, consacrer la surprise qui y regne, & les contrastes inconciliables qu'elle renferme ?

Le premier des droits de votre Couronne est, Sire, celui de faire justice à vos sujets, de les garantir de l'oppression, de les défendre dans ce qui leur appartient ou dont ils ont une possession légitime ; c'est sur-tout de les prémunir contre les innovations des Ecclésiastiques, en obligeant ceux-ci à se conformer à la pratique des saints Canons : droit général, droit universel, qui ne connoit d'exception, ni dans les états, ni dans les personnes, qui s'étend indistinctément sur tous ceux que l'ordre de la Providence vous a soumis.

C'est cependant cette jurisdiction essentielle que vous n'avez reçue que de Dieu

ſeul, avec le titre auguſte de Protecteur de ſon Egliſe, dont la premiere Déclaration du 10. Décembre dernier vous dépouille. Elle vous fait renoncer en faveur de votre Clergé au pouvoir de connoître du poſſeſſoire, dont vos Juges Laïcs ont connu de tous les tems ſous l'autorité de vos prédéceſſeurs, dans les choſes même les plus ſpirituelles, & qui n'eſt lui-même autre choſe que l'exécution & la conſervation des regles preſcrites par les Canons.

Vos ſujets, Sire, ne pourront donc plus recourir à vous, lorſqu'ils ſe verront troublés dans la poſſeſſion de leur Catholicité, dont l'uſage des Sacremens juſqu'à la mort eſt le ſymbole le plus diſtinctif & le fruit le plus précieux.

A la vérité, cette Déclaration vous réſerve de punir le trouble que l'on aura fait à cette poſſeſſion; mais un tempérammen de ce genre n'eſt-il pas une ſurpriſe manifeſte? Loin de reſpecter ce ſcrupule religieux ſi louable dans Votre Majeſté, pour tout ce qui appartient au miniſtere de l'Egliſe, on en abuſe; & ſous la fauſſe couleur d'une ombre d'autorité qu'on vous laiſſe, on en ruine le principe, on la rend dans vos mains totalement infructueuſe.

Vous n'aurez donc plus, Sire, que le droit de punir le mal qu'on aura fait à vos ſujets, lorſque la mort de ceux qui l'auront ſouffert, l'aura rendu à leur égard ſans remede? Vous n'aurez plus le droit de les pré-

ſerver de celui que l'on voudra leur faire ; ou de les protéger dans la poſſeſſion d'un bien qu'on voudra leur ravir.

Vous punirez, Sire, les Eccléſiaſtiques qui auront refuſé d'adminiſtrer les Sacremens hors les cas dans leſquels les Canons autoriſent ce refus : & hors de ces cas, vous ne pourrez pas leur enjoindre de les adminiſtrer ? Comme ſi enjoindre & punir n'étoient pas deux droits inſéparables d'un ſeul & même pouvoir ; ou plutôt n'étoient pas un ſeul & même droit, qui s'exerce par deux voies différentes, qui n'ont qu'un ſeul but & un ſeul objet.

L'objet direct de la Loi, n'eſt point de punir ; elle ne le fait jamais qu'à regret : c'eſt de porter les hommes à faire le bien : elle enjoint d'abord de le faire, & cette injonction s'adreſſe aux hommes vertueux qu'il ſuffit d'avertir : elle prononce des peines contre ceux qui ne le feront pas ; c'eſt la façon d'enjoindre aux méchans qu'il ne ſuffit pas d'avertir, & qu'il faut forcer. La peine, dans la Loi, eſt une menace qui tend à punir le mal, & qui s'annonce avant qu'il ſoit fait ; ou plutôt c'eſt une injonction plus puiſſante de ne le pas faire.

Comment concilier, Sire, avec ce caractere eſſentiel à toute Loi, une diſpoſition qui, ne chargeant le Magiſtrat que de punir l'oppreſſeur, annonceroit à l'opprimé que ce Magiſtrat eſt impuiſſant pour le garantir de la vexation, qu'il n'a rien à ordonner,

rien à enjoindre pour le maintenir ou le rétablir dans la possession des droits & biens dont votre Déclaration même juge que la privation est un crime qui mérite l'animadversion de la Justice ?

La Loi, faite pour le bien général de la société, doit être toûjours surveillante, toûjours active ; quelle idée nous en formerons-nous si, déposée par le Prince dans les mains du Magistrat pour en procurer l'exécution, elle y devoit être oiseuse, dans le tems même que, sous ses yeux, on se prépare à faire le mal, ou qu'on en est déja venu aux actes prochains, de telle sorte que la Loi ne dût recevoir le principe de son action, que de la consommation même du mal ?

Oui, Sire, si vous pouvez assigner des peines pour le refus injuste des Sacremens, à plus forte raison pouvez-vous en ordonner & en procurer à vos sujets une administration conforme aux Canons reçus & aux anciennes regles de l'Eglise. Mais si vous reconnoissez vous-même en vous l'impuissance d'ordonner, comment pourrez-vous prétendre au pouvoir de punir qui n'en est que la conséquence ? Ce qu'on affecte de vous laisser, n'a rien de réel, rien de constant, ce n'est qu'une illusion en comparaison de ce qu'on vous enleve : ce n'est plus un partage ou une simple diminution de votre autorité, c'en est l'anéantissement absolu, dès qu'on en détruit le principe. On feint dans cette Déclaration, de vous mettre en

main le châtiment; mais elle indique elle-même la façon certaine de l'éluder. Une procédure prompte & facile, une simple sentence d l'Officialité par défaut, dont le coupable seroit le fabricateur, suffira pour légitimer l'injustice exercée envers le mourant, & pour mettre à l'abri du châtiment le fanatique qui l'aura persécuté.

A ces traits, des Magistrats fideles pouvoient-ils reconnoître le véritable Législateur pour l'auteur de cette premiere Déclaration? Non, Sire, ce n'est pas vous qui vous désarmez pour armer des coupables contre vous & contre vos sujets; ce n'est pas vous qui leur remettez le glaive que vous avez reçu de Dieu seul; ce n'est pas vous qui vous dépouillez de votre jurisdiction au gré de ceux qui la combattent; ce n'est pas vous qui faites des Loix qui indiquent elles-mêmes le moyen de les enfreindre.

Cette même Déclaration, considérée sous un autre point de vue, n'a pas dû, Sire, moins consterner votre Parlement séant à Paris. Dans le tems que l'amour de la paix est, comme il a toujours été, l'objet dominant de Votre Majesté, par un contraste qui n'est pas moins inconciliable que celui dont nous venons de parler, cette Déclaration fournit les moyens de rompre un silence (a) *qui, conservant religieusement les droits de l'Eglise, étoit si propre à faire regner la*

(a) Déclaration de 1717.

tranquillité, ſilence par lequel ni les Loix précédentes, ni les Arrêts rendus en conſéquence, n'avoient jamais entendu ni entrepris de faire taire l'enſeignement d'aucun dogme appartenant à la foi ; mais ſeulement contenir des eſprits trop faciles à s'animer ſur (a) *des matieres qui ne peuvent être agitées, ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat* : ſilence enfin qui, dans l'origine (b) *vous fut inſpiré, Sire, par pluſieurs Prélats de votre Royaume* : ſilence dont la France attendoit ſon bonheur, comme il fait celui des peuples voiſins.

A la faveur de ce ſilence, tout votre Royaume alloit être tranquille, il commençoit à gouter ce repos, depuis ſi long-tems deſiré, à l'ombre de cet édifice de paix que vous aviez élevé vous-même en 1754. de vos propres mains. Comment des Magiſtrats fideles auroient-ils pu prêter leur miniſtere à ceux qui, en trompant d'abord vos Miniſtres pour faire paſſer juſqu'à vous le projet de cette premiere Déclaration du 10. Décembre dernier, ſemblent ne s'être occupés qu'à détruire ce ſilence ſalutaire, renverſer ce monument précieux de votre ſageſſe, rallumer le flambeau du ſchiſme, & replonger de nouveau l'Egliſe dans la confuſion.

Que les ennemis de la paix, Sire, con-

(a) Déclaration de 1754.
(b) Déclaration de 1720.

noiſſent mal les devoirs dont un redoutable ſerment impoſe l'obligation aux Magiſtrats, ce zele généreux, cette fermeté inébranlable, cette premiere Loi de la conſcience & de l'honneur, & qui doit leur faire ſacrifier leur fortune, leur état, leur liberté & leur vie, plutôt que de donner à votre Majeſté, en matiere de légiſlation, des conſeils oppoſés à ſa gloire, au bien de ſon ſervice & à l'ordre public! Ou plutôt, Sire, c'eſt parce qu'ils connoiſſent, par la tradition de tous les ſiecles, le zele, la fermeté des Magiſtrats, & leur inviolable fidélité à ces devoirs; c'eſt parce qu'ils prévoyoient que votre Parlement ne prêteroit jamais ſon miniſtere à l'enregiſtrement d'une Loi auſſi funeſte à la tranquillité de vos Etats, qu'ils ont cherché à la ſoutenir par une Loi plus funeſte encore. Leur politique, toujours la même & toujours à craindre, les a portés à vous inſpirer, ou d'anéantir le Parlement, ou de dénaturer ſa police, d'enchaîner ſon activité & ſa vigilance, de changer le droit immuable des Remontrances en une pure formalité, ſans ſuite, ſans efficacité, ſans ſuccès, de réduire à un ſimple acte de publication la néceſſité reconnue de ſes enregiſtremens.

Oui, Sire, c'eſt l'objet réel de la ſeconde Déclaration du 10. Décembre dernier; objet effrayant pour l'intérêt de Votre Majeſté, & pour le ſalut de l'Etat. C'eſt ce que nous allons développer à vos yeux, dans la con-

fiance que Votre Majesté, instruite de la surprise qui a été faite à sa religion, se portera d'elle-même à revoquer cette Déclaration.

En ôtant aux Officiers de votre Parlement la liberté des dénonciations aux assemblées des Chambres, ou même en la restraignant, ainsi que le droit de s'assembler suivant les anciens usages, on concentre dans quelques-uns d'entre eux le zéle de tout le Corps; par cela même on l'amortit, on le rend inutile; ce Corps verra sous ses yeux les plus grands desordres, sans pouvoir les rechercher & les poursuivre.

Qu'il se présente des cas imprévus où l'action & les lumieres réunies d'une nombreuse pluralité, pourroient dans l'instant prévenir ou remédier à de très-grands maux, & cet instant se passera à remplir une pure formalité qui ne fera que compromettre les Officiers entre eux, ou même introduire dans les Chambres des semences de division, des discussions, des altercations sur la nature des faits ou des circonstances qui peuvent rendre l'assemblée nécessaire; & ce malheureux préliminaire aura consommé un tems précieux & peut-être irréparable.

Ce qui regarde l'usage des Remontrances, est encore plus important. En plus d'une occasion, Sire, Votre Majesté, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, a déclaré qu'elle (*a*) *recevroit favorablement celles*

(*a*) Réponses du Roi des 17. Avril 1752. 22. Février & 19. Avril 1755.

qui lui seroient faites par son Parlement pour le bien de la Religion & de l'Etat. On a donc désespéré de réussir à les faire totalement proscrire; mais on a voulu que ces sortes d'ouvrages, qui ne doivent être que le fruit d'une longue & profonde méditation, fussent précipités par la briéveté du tems qu'on leur assigne, & qu'ils soient aussitôt suivis d'un enregistrement encore plus précipité, ou même d'une exécution sans enregistrement.

On ne veut pas, Sire, qu'une surprise, un incident, une circonstance souvent fortuite qui vous auroit dérobé les Remontrances mêmes, puissent avoir de remede. On ne veut pas que (*a*) *la résistance généreuse du Parlement, rappellant naturellement le Prince & son propre Conseil à un nouvel examen, la surprise disparoisse, & que la vérité recouvre ses droits.*

Enfin quelque motif que le Parlement puisse avoir d'insister de nouveau, & de se refuser à un enregistrement pernicieux, on veut que le mal contre lequel il reclame soit exécuté par provision.

Quelle idée les ennemis de la paix se forment-il donc, Sire, de votre sagesse? Ne respectent-ils plus ni la bonté de votre cœur, ni la droiture de votre esprit? Pensent-ils donc que la vérification des Loix,

(*a*) Avis de M. l'Evêque de Valence, imprimé dans les preuves de la majorité des Rois.

qui donne lieu quelquefois aux repréſentations de votre Parlement, & dont les avantages qu'elle a produits pendant treize ſiécles, ont fait reconnoître la néceſſité depuis l'origine de la Monarchie, puiſſe être ainſi dénaturée ſous votre regne, & réduite à un ſimple acte ſuperflu ou indifferent ?

Pour nous, inſtruits de la nature, de l'utilité, de la néceſſité indiſpenſable de la vérification, il eſt de notre devoir, Sire, de vous repréſenter qu'on ne doit pas confondre la publication de la Loi avec l'enregiſtrement qui ordonne cette publication dans tous les reſſorts; encore moins doit-on confondre l'enregiſtrement même, avec la vérification qui le précéde, & dont il n'eſt que le témoignage.

Votre Parlement, Sire, ſans avoir jamais penſé à s'attribuer aucune part dans le pouvoir légiſlatif qui réſide en entier dans la perſonne ſacrée du Souverain, eſt néanmoins par ſon inſtitution ſon Conſeil légal en matiere de légiſlation. Il eſt chargé par devoir & par ſerment, de juger de l'utilité de la Loi pour l'avantage du Monarque & de ſes ſujets. Il la compare aux Loix anciennes & fondamentales; il s'aſſure qu'elle n'a rien de contraire à ces Loix primitives, d'où dépendent la ſureté du Trône, le repos & le bonheur des Peuples.

Ce jugement de comparaiſon, dans lequel entrent encore les conſidérations priſes des tems & des circonſtances, ne peut

être que le fruit d'une délibération parfaitement libre & pleinement réfléchie ; parce qu'il doit former dans l'eſprit des peuples, en faveur de la Loi, un préjugé certain de juſtice & d'utilité qui accompagnent toujours la volonté propre du Prince : il doit garantir au Prince même comme au Peuple, que cette volonté eſt exempte de ſurpriſe & de prévention, & c'eſt, Sire, ce jugement que nous appellons vérification de la Loi.

C'eſt de cette vérification dont parloit Henri II. lorſqu'il diſoit, (*a*) qu'*elle eſt requiſe & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit que par les Ordonnances & uſages du Royaume, tellement que les Lettres demeurent ſans effet, tant qu'elles ſoient vérifiées.* C'eſt encore de cette vérification dont il eſt dit (*b*) *que c'eſt le Parlement qui, de toute ancienneté, eſt établi principalement pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois, & les faire recevoir par les peuples avec le reſpect & la vénération qui leur ſont dûs.* Enfin, c'eſt à cette vérification que ſe rapporte ce trait du diſcours adreſſé à Louis XII. en ſon Lit de Juſtice, (*c*) *que c'eſt dans ce Sénat de France que les Edits & Ordonnances prennent leur derniere forme & autorité*; c'eſt elle qui leur

(*a*) Inſtruction d'Henri II. à ſes Ambaſſadeurs auprès de Charles-Quint.

(*a*) Déclaration du 11. Juillet 1644.

(*b*) Diſcours fait à Louis XII. ſéant en ſa Cour, accompagné des Grands & des Ambaſſadeurs étrangers.

donne leur complément, comme ſi avant elles, les Loix n'avoient pas encore ce caractere propre & diſtinctif de la légiſlation.

Quand la Loi eſt vérifiée, ou quand ce jugement dont nous avons parlé eſt rendu, on la tranſcrit au livre des Ordonnances, qui fait partie des regiſtres de la Cour; & c'eſt ce qu'on appelle proprement enregiſtrement, à la ſuite duquel ſe fait la publication. Mais c'eſt abuſer des termes, que de penſer que ce ſoit cette tranſcription qui faſſe le complément de la Loi; elle étoit complette, elle avoit tout ce qu'il lui falloit pour être Loi, dès l'inſtant de la vérification. Dès cet inſtant, on peut en comparer la tranſcription ſur le regiſtre, à la remiſe au Greffe d'un Arrêt déja délibéré; & ſa publication à l'Audience, à l'expédition de ce même Arrêt, qu'il n'eſt permis ni de refuſer, ni de retarder.

Ce ſont ces opérations véritablement diſtinctes & ſéparées, que le langage ordinaire confond dans le mot unique d'*enregiſtrement*. Mais il eſt évident, Sire, que, de toutes ces opérations, la vraie, l'eſſentielle, la capitale eſt la vérification de la Loi, faite par un jugement réfléchi, & rendu comme tout autre jugement avec un liberté entiere dans les ſuffrages.

Sans cette condition indiſpenſable, ce n'eſt plus l'enregiſtrement dont nous venons de parler; ce n'eſt qu'une vaine tranſcription qui ne ſçauroit renfermer en ſoi cette garan-

tie de justice qui est due au Prince qui a fait la Loi, & aux Peuples qui doivent s'y soumettre.

C'est, Sire, de cette vérification avant l'enregistrement, de cette Loi gardienne de toutes les autres Loix, c'est d'elle que disoit à Henri III. séant en son Lit de Justice, le premier Président de votre Parlement à Paris, [& nous ne sçaurions assez le rappeller à Votre Majesté] *Cette Loi, Sire, est des plus saintes, & laquelle vos prédécesseurs ont religieusement gardée, de ne publier ni Loi, ni Ordonnance qui ne fût vérifiée en cette Compagnie; & ils ont estimé que violer cette Loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois.*

A suivre la tradition des Ordonnances, en remontant jusqu'aux plus anciens (*a*) Capitulaires de nos Rois, aux monumens les plus respectables de la Monarchie, & jusqu'à la Loi Salique, les principes sur cette vérification n'ont jamais changé. C'est cette Loi sacrée qui présida à la fondation de la Monarchie, Loi fondamentale sur laquelle votre trône est assis, principe commun de la puissance indépendante de nos Rois, & de la liberté légitime de leurs sujets. C'est dans cette auguste source que se trouvent les mêmes principes que nous venons

(a) *Lex consensu populi fit, & constitutione Regis*. Les Loix se composent également de la Constitution du Monarque, & du consentement des sujets. *Capit. Baluz. tome II. tit. 36. n°. 6.*

de

de tracer ſur la néceſſité d'une vérification ; & d'un enregiſtrement libre & volontaire : (b) y porter la moindre atteinte, c'eſt détruire entierement ces principes ſacrés, & anéantir avec eux & les Loix & toutes les formes légiſlatives.

C'eſt, Sire, à ce point de deſtruction que tendoient depuis ſi long-tems tous les efforts des ennemis de la paix ; leur projet, conduit juſqu'ici ſourdement & pas à pas, ſe montre aujourd'hui dans tout ſon jour, & il ne leur manquoit plus qu'une pareille Déclaration pour le conſommer.

Par une ſuite de ce projet, la conduite de ces Magiſtrats vous eſt ſans ceſſe repréſentée ſous les couleurs les plus odieuſes ; on empoiſonne leurs démarches ; on corrompt les motifs qui les font agir. Montrent-ils de la fermeté pour le maintien des Loix ? Ce ſont des rebelles, contre qui on arme votre colere. Leur fidélité leur impoſe-t-elle le devoir de réſiſter aux ordres ſurpris à votre religion ? C'eſt un crime d'Etat, c'eſt un

(b) On lit dans cette Loi intitulée, ſuivant Baluze, du Cange, Moreri, &c. Pacte ou *Convention* de la Loi Salique : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter addita ſunt, & poſtquàm omnes conſenſerint, ſubſcriptiones & manufirmationes in ipſis capitulis fiant.* Le peuple doit être conſulté ſur les nouveaux chapitres ajoutés à la Loi ; & lorſque tous y auront conſenti, on inſcrira au bas les ſouſcriptions ou confirmations. *Baluz. tome I. page* 394. *n°.* 19.

attentat à l'autorité Souveraine; ſans autre examen, ils ſont punis comme coupables; mais coupables ſans qu'on puiſſe prouver le crime; jugés, condamnés ſans être entendus, chaſſés avec éclat de leur patrie, ignominieuſement traduits dans des priſons. Ainſi ſont traités, Sire, ſous le regne du meilleur des Rois, ces hommes vertueux, qu'on n'oſeroit accuſer ouvertement par des voies juridiques, qui leur laiſſeroient le pouvoir de ſe juſtifier.

Mais ſeroit-ce, Sire, les perſonnes mêmes de ces Magiſtrats qu'on a en vue? Eh! quelle ſenſation peuvent faire des hommes ſans interêt, ſans ambition, qui juſques dans le ſein même de la médiocrité, ſacrifient à leur devoir le ſoin de leurs affaires propres, leur repos & tout ce qu'ils ont de plus cher, pour ne s'occuper que de votre gloire, du bonheur de votre regne, de la tranquillité & du ſalut de l'Etat?

Ce ſont, Sire, les Loix que l'on pourſuit dans les Magiſtrats. On ſçait qu'ils en ſont les défenſeurs nés, & les dépoſitaires. Que ſi on réuſſit à les humilier, à les abbattre, à les anéantir, c'eſt alors qu'on attaque le dépôt lui-même avec plus d'avantage.

Mais parce qu'on ne peut s'empêcher de conſerver encore un dehors de légiſlation, on s'eſt flatté d'en faire changer la forme ancienne, de l'affranchir de la vérification de votre Parlement, de cet examen rigoureux, de cette diſcuſſion exacte, qui ſeule

à l'aide d'une pleine liberté dans les ſuffrages, peut faire découvrir les dangers d'une Loi nouvelle, au travers des enveloppes ſous leſquelles elle eſt préſentée.

Votre Parlement pouvoit-il, Sire, méconnoître ce ſyſtême, à la lecture de vos Déclarations? Pouvoit-il ne pas en prévoir tout le danger & toutes les conſéquences? devoit-il conſentir à ce plan de ſubverſion totale? Mais dans l'impoſſibilité égale de s'y oppoſer, & d'y ſouſcrire, dégradés, avilis, ſans aſſemblées, ſans remontrances, ſans enregiſtremens, ſans délibérations, que reſtoit-il à ces Magiſtrats, que de remettre dans les mains de Votre Majeſté des Offices qui devenoient deſormais inutiles dans les leurs?

Oui, Sire, le Parlement eſt un corps eſſentiellement délibérant, & l'on venoit de lui ravir ſon eſſence. Du même coup dont on frappoit les Loix, on anéantiſſoit le Parlement Protecteur des Loix. On enlevoit par conſéquent au trône ſon rempart le plus aſſuré, à Votre Majeſté ſa ſentinelle la plus vigilante, à la Nation ſes médiateurs, en qui de tout tems elle a placé ſa confiance. Dans cet état, que reſtoit-il à ces Magiſtrats, que le parti d'un ſilence éloquent, d'une efficace inaction, pour faire entendre à Votre Majeſté & toute l'amertume de leur douleur, & toute l'étendue des maux auſquels ils refuſoient de prendre part? Pouvoient-ils mieux vous le faire connoître que par une

démiſſion commune, qui étoit en même tems le ſymbole le plus parfait de leur ſoumiſſion, de leur reſpect & de leur attachement à la perſonne ſacrée de Votre Majeſté ?

C'eſt ſans doute cette conduite, c'eſt cette démiſſion qu'on vous a repréſentées comme une réſiſtance criminelle. Mais ignore-t-on qu'il eſt dans le Magiſtrat une réſiſtance d'amour & d'attachement pour le Pere de la Patrie, de devoir & de fidélité pour le Souverain; & qui par ce double rapport, devient pour lui-même une réſiſtance d'honneur, de conſcience & de Religion ?

C'eſt l'idée qu'eut de cette réſiſtance un de vos illuſtres prédéceſſeurs, le Monarque peut-être le plus abſolu de ſon tems, & le plus jaloux de ſon autorité.

Le même Parlement ſéant à Paris, ayant cru ne pouvoir conſentir à l'enregiſtrement d'un Edit qui lui paroiſſoit pernicieux au bien de l'Etat, ſon inſiſtance fut bientôt qualifiée d'attentat & de révolte. Voyant qu'il ne lui reſtoit aucun moyen de calmer la colere du Prince, il prit le parti d'aller lui offrir ſa démiſſion. Louis XI. crut devoir approfondir lui-même les motifs de cette démarche, (a) *& conſidérant que c'étoit pour ſon bien que ces Magiſtrats le conſeilloient, & non pour le leur particulier; au lieu de les rudoyer, leur parla fort gracieuſement, & leur dit : Qu'il avoit été ſurpris par quelques-*

(*a*) Bibliothéque du Droit françois de Bouchel, ſur le mot Loix, *tom.* 2. *p.*

uns à qui il n'en sçavoit gré, mais qu'il les tenoit pour ses bons & affectionnés serviteurs; qu'ils continuassent à faire leurs charges en gens de bien, que pour lui il leur seroit bon Roi, & jura que de sa vie il ne les contraindroit à faire chose contre leur conscience. L'histoire, qui a retenu ce trait comme bien digne d'éterniser sa mémoire, ajoute (a) *que dès-lors en avant il leur tint inviolablement parole.*

Ce Prince, Sire, reconnut alors qu'une démission de cette espece, ne peut jamais, en pareille occurrence, être considérée comme une abdication volontaire, que c'est une expression impropre dont il n'est pas défendu de se servir, quand toute autre expression est interdite, pour témoigner que de vrais Magistrats ne peuvent plus en honneur remplir leurs fonctions; que c'est un moyen que la soumission même leur fournit, pour faire entendre au Souverain qu'ils ne peuvent plus exister, qu'ils n'ont plus ni titre, ni caractere lorsque les Loix n'existent plus, lorsqu'elles ont perdu leur immutabilité, leur force, leur autorité.

Vous pensez, Sire, comme vos prédécesseurs; c'est leur sagesse qui vous inspire; & si vous avez accepté la démission de ce grand nombre de Magistrats [dont nous ne sçaurions aujourd'hui vous caractériser la douleur, dans cette cruelle alternative

(a) Bouchel, *ibidem. t. 6.*

qui ne leur a laiſſé aucun choix entre vous trahir & vous déplaire] ce n'a été, ſans doute, que pour éprouver juſqu'au bout, ſi le principe qui les a conduits eſt auſſi légitime, & auſſi immuable qu'il paroit l'être.

Ah! Sire, oſerions-nous ajouter à cette épreuve, déja plus que conſommée, notre propre garantie; & répondre à Votre Majeſté que le principe de leur réſiſtance ne prit jamais rien ſur leur obéiſſance, comme nous oſons leur répondre que vos bontés ne ſont pas épuiſées pour eux!

Tout votre Royaume, Sire, entreroit dans nos engagemens. Et, après tout, quel eſt le but de ceux qui s'efforcent d'exciter en vous des préventions contraires? Veulent-ils éterniſer le ſommeil de la Juſtice dans le plus conſidérable de ſes reſſorts? Veulent-ils ſe vanger ſur la Nation même, de ce qu'elle eſt dans le deuil de ſes Loix & de ſes Magiſtrats: de ce qu'elle ne peut s'accoutumer à en être privée: de ce qu'elle réclame du meilleur des Rois, ſes Juges naturels, que nulle ſubrogation ne ſçauroit remplacer dans ſa confiance: ces hommes toujours prêts à ſe ſacrifier pour vous, & pour elle?

Dans le grand nombre de ceux qui ont offert à Votre Majeſté leur démiſſion, il y en a, Sire, ſur leſquels votre bras s'eſt plus fortement appeſanti. Eſt-il donc dans cet acte de démiſſion quelque choſe de particulier, qui ait pu mériter que leur deſtitution fut conſommée par un rembourſement forcé?

Pas un de ceux qui ont ſigné cet acte, n'a donné, ni entendu donner ſingulierement, & pour ſon compte, une démiſſion particuliere : elle n'eût pas rempli le véritable objet qu'ils s'étoient tous propoſé. C'eſt un ſeul acte, ſigné de tous, commun entre tous, & également indiviſible dans ſa forme, & dans le principe qui l'a déterminé, qui ne peut être retenu pour les uns & rendu aux autres ; & la punition que quelques-uns ont éprouvé pour un fait commun, auroit frappé ſur tous, ſi l'on n'eût inſinué à V. M. de la motiver de faits perſonnels. Mais ces accuſations ſecrettes, ces imputations vagues, ne ſeroit-ce pas la paſſion qui les inſpireroit à des ennemis cachés, qui n'oſeroient accuſer ouvertement des Citoyens que les Loix les plus rigides jugeroient innocens, & peut-être dignes d'éloges, s'il leur étoit permis de ſe juſtifier ?

D'ailleurs, Sire, n'eſt-il pas de votre équité, que nul de vos Sujets ne puiſſe perdre ni ſes biens, ni ſon honneur, ni ſa liberté ſur la foi de délateurs qui peuvent vous ſurprendre ? Que nul ne ſoit réputé coupable ſans être entendu, ſans pouvoir uſer d'une défenſe légitime, qu'on ne refuſe pas à ceux même qui ſont prévenus des plus grands crimes ? C'eſt le droit de tous les hommes, c'eſt plus particulierement encore celui des François ; c'eſt le plus ancien, le plus inconteſtable, le plus immuable de leurs droits. Que ſera-ce donc de Magiſ-

trats, qui ſont plus que tous les autres en butte à la calomnie & à l'effort des diverſes paſſions qu'ils ne ceſſent de pourſuivre & de reprimer ?

Ceux qui compoſent votre Parlement, Sire, ont un droit qui leur eſt propre, & dont il n'eſt par moins de votre juſtice que de votre gloire de ne les pas priver. C'eſt, fuſſent-ils coupables, de ne pouvoir être jugés que par le Corps dont ils ſont membres ; les Loix de la Monarchie, conſtamment obſervées depuis ſon origine, ne les rendent juſticiables que de leurs Pairs ; c'eſt un droit qu'ils partagent avec les Pairs de votre Royaume, comme ne faiſant avec eux qu'un même corps : c'eſt là ſeulement qu'ils doivent ou éprouver la juſtice la plus rigoureuſe, ou triompher plus authentiquement de la calomnie, parce que c'eſt le ſiége de votre juſtice ſouveraine.

Sans cette précaution, Sire, & ſi, par ſurpriſe ou par importunité, on réuſſit à faire arrêter, exiler, ou proſcrire des Magiſtrats dont on redoute les lumieres & la fermeté, ne doit-on pas craindre qu'on ne puniſſe réellement, ſous un autre nom, un zèle reconnu, un mérite ſignalé, des talens précieux, qu'on ne prive votre Parlement d'une partie de ceux qui en ſont l'ornement, & qu'on ne parvienne à intimider, par de pareils exemples, ceux à qui le dépôt des Loix reſteroit confié.

Ainſi les ennemis de la paix & des Loix

arriveront-ils à ce point de destruction dont nous avons déja parlé, & dont le projet ne se découvre que trop, par cette multitude d'ordres rigoureux qui accablent successivement toutes les Classes de votre Parlement, & dont quelque-unes * viennent d'éprouver récemment de si déplorables effets.

Ces ordres, Sire, ne sont propres qu'à amortir l'activité salutaire de vos Cours, & à enchaîner leur zéle au préjudice de vos véritables interêts. Ils peuvent avoir leur utilité dans les choses de pure administration, ou tout au plus dans certaines circonstances, pour prévenir l'évasion des coupables : mais ce ne doit être qu'à la charge de leur faire leur procès selon les formes prescrites, & de laisser toujours aux Loix à diriger, sous votre Autorité, tout ce qui est du ressort de la Justice.

Daignez, Sire, jetter quelques regards sur les maux que des principes contraires causent déja dans votre Royaume, & sur ceux qu'un avenir encore plus affligeant nous annonce : votre cœur en sera attendri, mais vous en trouverez bientôt le remede. Il est écrit dans les Ordonnances de tous les âges de la Monarchie : c'est-là que les Rois vos prédécesseurs ont pris soin de vous l'indiquer, ce sont les seuls conseils qui n'ayent rien de suspect & qui soient dignes de vous. Vous ne cédez point en sagesse à ceux de la

* Rennes, & Besançon.

premiere race, & vous direz comme eux (*a*) *Que les ordres qui ont été ſurpris de votre Religion, pour oppoſer votre autorité à celles des Loix, ſont de nulle valeur.* Comme ces Monarques, Sire, vous avez juré, & ſingulierement comme ceux de la ſeconde race, (*b*) *de conſerver à chacun ſuivant ſon état & condition, les Loix qui lui ſont propres, & ſous leſquelles ſes Auteurs ont vécu ſous les régnes précédens.* Vous voudrez comme eux, que votre Parlement veille à ce qu'aucun ne vous (*c*) *engage par importunité ou autrement, à rien faire qui bleſſe la juſtice, la raiſon, la dignité de votre nom, & l'équité de*

(a) *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra legem elicuerit, fallendo Principem, non valebit; capit. ann. 560. Baluz. Tom. I. fol. 7. n°. 5.*

(b) *Legem verò unicuique competentem, ſicut Anteceſſores ſui, tempore meorum Prædeceſſorum habuerunt, in omni dignitate & ordine, favente Deo, me obſervaturum perdono.* Ex cap. Caroli Calvi. Bal. Tom. 2. fol. 6. n. 3.

(c) *Cuncti in poſtmodum ſollicitè prævavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut rejiciendâ cupiditate, ſive alicujus conſanguinitatis, vel familiaritatis, ſeu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo inliciat, ut contrà juſtitiæ rationem aut noſtri nominis dignitatem, ac regiminis æquitatem agamus. . . . Et ſi fortè nobis quidpiam ſubreptum, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout ſublimitati regiæ convenit, & neceſſitatibus ſubjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit. Ibid. n°. 4. & 5.*

votre gouvernement : . . . . . Qu'il vous avertiſſe, & que les mépriſes qui ont été faites, ſoient corrigées avec cette juſtice & bonne foi, qui conviennent à la Majeſté Royale, & au bien de vos Sujets.

Inſpiré plus immédiatement encore par les deux derniers Rois de votre race qui vous ont tranſmis leur ſceptre & leur main de juſtice, vous ordonnerez comme eux (*a*), *que vos Cours Souveraines ſoient maintenues & conſervées dans la libre & entiere fonction de leurs Charges, & en l'autorité de juriſdiction qui leur a été donnée : . . . .* (b) *& qu'aucuns des Officiers de ces Cours & autres, ne puiſſe être troublé ou inquieté dans l'exercice & fonctions de ſa Charge, par Lettres de cachet, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.*

Comme tous ces Princes enſemble, vous continuerez, Sire, à honorer de votre affection, le Corps entier de votre Parlement, vous en réunirez tous les Membres dans toutes les claſſes * qui le compoſent ; vous le rétablirez dans l'intégrité de ſes fonctions, dans cette liberté abſolue de ſuffrages, ſans laquelle il ne ſçauroit faire aucun bien ; Vous rendrez enfin toute votre confiance à un Corps, dont on a dit dans tous les tems ; (c) *Qu'il ſemble que toute la force & la vertu*

(*a*) Edit du mois de Mai 1616. art. 9.
(*b*) Déclaration du 28. Septembre 1648. art. 15.
* Paris, Rennes & Beſançon.
(*c*) Recherches de Paſquier, liv. 3. c. 18.

de la France s'y ſoient recueillies, qu'il eſt de toute ancienneté, la pierre fondamentale de la conſervation de l'Etat : Qu'il eſt eſſentiellement lié avec ſa conſtitution, qu'il fut de tous les tems l'appui du Trône, le lien de l'amour réciproque du Souverain & de ſes Sujets, le Conſervateur de leurs interêts reſpectifs, l'organe & le défenſeur des Loix, (a) *le Miniſtre eſſentiel de la juſtice*, dont (b) *la dignité fait une des plus illuſtres portions de la dignité Royale.*

(*a*) Ordonnance du 8. Octobre 1358. aux Ord. du Louvre.

(*b*) Edit du mois de Juillet 1644.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté, vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles, & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Bordeaux en Parlement, le 25. *Mai* 1757.